

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 07 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 6 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Thonon Agglomération**

2, place de l'Hôtel de ville  
BP 80114  
74200 Thonon-les-Bains

Références : 20221006-RAP-InspectionDecheterieDouvaine-vf  
Code AIOT : 0006113612

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 octobre 2022 dans l'établissement Thonon Agglomération implanté Avenue du Lac lieu-dit LA BAVARDE 74140 DOUVAINE. L'inspection a été annoncée le 30 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchèterie" du site visée aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Thonon Agglomération
- Avenue du Lac lieu-dit LA BAVARDE 74140 DOUVAINE
- Code AIOT : 0006113612
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de commune du Bas Chablais disposait, pour l'exploitation de la déchetterie de Douvaine :

- d'un récépissé en date du 18 juillet 2014 pour l'activité de collecte de déchets dangereux, relevant du régime de la déclaration, sous la rubrique 2710-1, la quantité maximale de déchets étant de 3 tonnes,
- de l'arrêté préfectoral n° 2014203-0024 du 22 juillet 2014 pour l'activité de collecte de déchets non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-2, le volume maximal de déchets étant de 515 m<sup>3</sup>.

La Communauté de Communes du Bas Chablais a fusionné, à compter du 1er janvier 2017, avec la Communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains pour former la Communauté d'Agglomération "Thonon Agglomération".

L'exploitation du site a commencé en fin d'année 2017.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité
- Exploitation
- Stockages
- Collecte des effluents

## 2) Constats

**2-1) Introduction** - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
6	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 25
10	Effluents	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29

**Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
8	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4
9	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.5

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** - La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables aux activités déchèterie.

En conséquence, l'exploitant doit,

sous un délai d'un mois :

- transmettre les mesures prises pour lever les réserves émises au dernier rapport de vérification périodique des installations électriques du 14 septembre 2022 de Bureau Véritas.
- adresser le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie situé à l'entrée de la déchèterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
- Compte tenu qu'il est déversé dans le réseau d'assainissement des eaux susceptibles de contenir une charge de pollution organique significative, adresser l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement public de la commune de Douvaine.
- Justifier de la possibilité de confiner l'intégralité des eaux d'extinction incendie sur son site et notamment celles issues des bas de quai. Si ce confinement n'était pas total, il lui appartiendrait de proposer des travaux en ce sens sous le même délai ainsi qu'un échéancier relatif à leur réalisation.

sous un délai de trois mois :

- établir un plan de formation des agents affectés aux opérations de gestion des déchets conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> Trois opérateurs employés de Thonon Agglomération sont affectés à l'accueil et la surveillance de la déchèterie de Douvaine. Ils assurent en binôme la gestion du site durant les horaires d'ouvertures. Il a été présenté les fiches de formation de ces personnels. A cet égard, il a été relevé que les opérateurs n'ont pas suivi l'ensemble des formations mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sur les différents risques rencontrés sur l'installation. L'exploitant doit, sous trois mois, établir un plan de formation des agents affectés aux opérations de gestion de déchets conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Ces formations portent notamment sur les différents risques rencontrés sur l'installation et en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>• le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li><li>• la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li><li>• la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li><li>• les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li><li>• les moyens de protection et de prévention ;</li><li>• les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li></ul> La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant formalise pour chaque agent le suivi de ces formations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Protection du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> A l'entrée du site, un panneau mentionne les horaires d'ouverture. Une clôture en treillis soudés ceinture le site. Des portails permettent l'accès et la sortie à la déchèterie durant les heures d'ouverture. Le site se trouve sous vidéosurveillance et est également équipé d'une alarme intrusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b> Le site est organisé pour une circulation en sens unique et les aires sont dimensionnées pour permettre le déchargement sans entraver la circulation des véhicules. Des marquages au sol signalent le sens de circulation et des panneaux apposés dans la déchèterie limitent la vitesse à l'intérieur de l'installation.  Les quais de déchargement sont équipés de garde-corps prévenant les risques de chute des usagers et des véhicules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> Le local du gardien ainsi que les locaux techniques, d'entreposage des déchets ménagers spéciaux et des DEEE sont équipés d'un détecteur de fumée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont</li></ul>

appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<p><b>Constats</b> : Une borne d'incendie, alimentée par le réseau public, est située à proximité de l'entrée du site. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau de cet équipement selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. Par ailleurs, lors de la visite du site, il été constaté la présence d'extincteurs répartis sur les bâtiments de la déchetterie.</p> <p>L'exploitant doit sous un délai d'un mois, adresser le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie situé à l'entrée de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites

#### N° 6 : Maintenance

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 25
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : non
<p><b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p><b>Constats</b> : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport daté du 14 septembre 2022 du Bureau Véritas. Ce document met en évidence des points de non conformité listés en page 5.</p> <p>L'exploitant doit transmettre sous un mois les mesures prises pour lever les réserves émises au dernier rapport de vérification périodique des installations électriques du 14 septembre 2022 de Bureau Véritas.</p> <p>Les équipement de lutte contre l'incendie ont été vérifiés le 10 septembre 2022. Il a été présenté à l'inspection le rapport de la vérification des extincteurs réalisée par la société EUROFEU. Ce rapport n'appelle pas d'observation de notre part.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites

#### N° 7 : Exploitation

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : non
<p><b>Prescription contrôlée</b> : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p> <p><b>Constats</b> : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Par ailleurs des panneaux signalant le danger de chute sont répartis sur les zones à risque.</p>

Des lampadaires répartis sur le site de la déchetterie en assurent l'éclairage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions et risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.  Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.  Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> Une aire est dédiée à la réception des huiles usagées. Les cuves sont mises à l'abri des intempéries et sont associées à des rétentions. Les huiles minérales sont stockées dans une cuve à double paroi, équipée d'une jauge, et un GRV de 1000l pour l'entreposage des huiles végétales. Les bouches de remplissage des cuves sont disposées en haut de quai et sont identifiées par des panneaux mentionnant la nature des huiles acceptées.  Ces dispositifs sont associés à une rétention pour récupérer les déversements accidentels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions et risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
<b>Constats :</b> Le site n'accepte pas les déchets amiantés. Toutefois, les opérateurs ont été formés à la manutention des déchets d'amiante et des équipements spéciaux sont mis à disposition en cas de découverte de ce type de déchets déposés dans les bennes du site afin de les isoler et de les confiner.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
<b>Constats :</b> Il a été présenté le dernier rapport de contrôle des rejets des eaux du site, réalisé le 10 et 11 mai 2022.  Le contrôle a porté sur les eaux de voirie, rejetées au milieu naturel, et sur les eaux de bas de quai collectées sous les bennes, rejetées au réseau d'assainissement. Les résultats des analyses montrent que les limites de rejets sont respectées pour chacun des rejets compte tenu de son exutoire.  Toutefois, l'exploitant n'était pas en possession d'une autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement.  L'exploitant doit sous un mois adresser l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau public de la commune de Douvaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 11 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été présenté le plan des réseaux des effluents du site. Il est relevé la présence de deux circuits de collecte et d'évacuation : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux de ruissellements de la voirie sont récupérées dans le réseau des eaux pluviales et acheminées vers un bassin de rétention, puis traitées par un séparateur hydrocarbure avant leur rejet dans le ruisseau « Les Léchères ». Une vanne de coupure permet d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle sur le site de la déchetterie,</li><li>• des avaloirs sont disposés sous les bennes du quai bas et reliés à un réseau pour récupérer les eaux susceptibles de contenir une charge de pollution organique significative. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées dans la station d'épuration.</li></ul> Nous n'avons pas constaté la présence d'un dispositif permettant d'isoler le circuit de collecte des eaux en bas de quai, du réseau d'assainissement communal, dédié à confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant justifiera de la possibilité de confiner l'intégralité des eaux d'extinction incendie sur son site et notamment celles issues des bas de quai. Si ce confinement n'était pas total, il lui appartiendrait de proposer des travaux en ce sens sous le même délai ainsi qu'un échéancier relatif à leur réalisation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

